



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme de
Saint-Soupplets (77) dans le cadre de sa révision,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-007-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en date du 14 septembre 1990 relatif au site classé des vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) De l'aéroport Roissy Charles de Gaulle approuvé par arrêté du 3 avril 2007 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Souplets en date du 28 janvier 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Souplets le 9 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Saint-Souplets en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 29 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de quelque 3 800 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 3 288 habitants), ce qui se traduira par la réalisation d'environ 315 nouveaux logements ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que le pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux du territoire à prendre en compte dans le document d'urbanisme, qui sont liés au bruit du trafic aérien de l'aéroport Charles de Gaulle (la plupart du tissu urbanisé étant couverte par la zone C du PEB susvisé), aux éléments de la trame verte et bleue repérés par le SRCE (corridors écologiques liés aux cours d'eau et réservoir de biodiversité lié à la butte de Montgé), à des zones humides à préserver et aux éléments historiques et pittoresques du paysage ;

Considérant en particulier :

- que le projet de PADD prévoit une extension de l'urbanisation de 10,8 ha dont 10,5 ha sur des terres agricoles, pour le développement des zones d'activités (5,6 ha) et pour le logement (4,9 ha) ;
- que le projet de PADD prévoit également l'achèvement d'un contournement routier du bourg ;
- que le formulaire joint à la demande précise que le projet de PLU prévoit une densité d'environ 55 logements/ha dans la zone d'extension de l'urbanisation ;
- que les éléments à préserver (zones humides, éléments paysagers, espaces boisés, trame verte et bleu, ZNIEFF) font l'objet de protections ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation aux fins d'habitat se trouve dans une enveloppe d'alerte de classe 3 relative à la présence de zones humides probables (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant cependant que, d'une part, le projet de PADD comporte une orientation visant à « préserver et mettre en valeur les thalwegs des rus des Avernoes et du Gibot et les zones humides qui participent à la trame bleue » et que, d'autre part, le PLU de Saint-Soupplets devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 3 identifiées sur le territoire communal ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les qualités écologiques et paysagères du territoire et que ces orientations devront, en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, trouver une traduction réglementaire adéquate conduisant à assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et de la nouvelle infrastructure routière, en relation avec la butte de Montgé ;

Considérant, en outre, que le PLU de Saint-Soupplets devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre la compatibilité des extensions prévues avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés devra être vérifiée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de Saint-Soupplets n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Soupplets n'est pas soumis à évaluation environnementale dans le cadre de sa révision prescrite par délibération du 28 janvier 2016.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Soupplets serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, le délégataire,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.